

ARRETE DU PRESIDENT

(Domaines de compétences par thèmes - Environnement)

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS SABOLIEN

15 décembre 2023

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1.1 OBJET DU PRESENT REGLEMENT	4
ARTICLE 1.2 OBJECTIFS DU REGLEMENT	4
2. DÉFINITIONS DES DÉCHETS MÉNAGERS	4
ARTICLE 2.1 ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES	4
ARTICLE 2.2 EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES (EMBALLAGES MULTIMATÉRIAUX).....	4
ARTICLE 2.3 EMBALLAGES EN VERRE	4
ARTICLE 2.4 DÉCHETS COLLECTÉS EN DÉCHÈTERIE	5
ARTICLE 2.5 LIMITES D'ACCEPTATION DES DÉCHETS MÉNAGERS	5
3. DÉFINITION DES DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DÉCHETS ASSIMILÉS	6
ARTICLE 3.1 DÉCHETS DU SECTEUR PRIVÉ	6
ARTICLE 3.2 DÉCHETS DU SECTEUR PUBLIC ET DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX (PUBLICS OU PRIVÉS).....	6
ARTICLE 3.3 DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE	6
4. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SERVICE DE COLLECTE	7
ARTICLE 4.1 GÉNÉRALITÉS	7
ARTICLE 4.2 USAGERS DU SERVICE	7
5. CONTENANTS DE COLLECTE	8
ARTICLE 5.1 MISE À DISPOSITION DES BACS.....	8
ARTICLE 5.2 GRILLE ET RÈGLES DE DOTATION DES BACS.....	8
5.2.1 Usagers en habitat individuel et les usagers en habitat collectif dotés individuellement.....	8
5.2.2 Usagers en habitat collectif en dotation mutualisée	8
5.2.3 Professionnels, établissements collectifs, collectivités et administrations	9
5.2.4 Cas particuliers : sacs jaunes, bac 45 l et bacs à clés	9
ARTICLE 5.3 MARQUAGE DES BACS	9
ARTICLE 5.4 MODALITÉS DE MISE EN PLACE/RETRAIT/CHANGEMENT DE CONTENANTS.....	9
5.4.1 Emménagement.....	9
5.4.2 Déménagement.....	9
5.4.3 Évolution de la composition du foyer ou d'un bâtiment	9
5.4.4 Demande de contenants	10
ARTICLE 5.5 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS	10
5.5.1 Lavage-désinfection	10
5.5.2 Maintenance des bacs.....	10
5.5.3 Vol ou incendie.....	10
6. COLLECTE EN PORTE À PORTE	10
ARTICLE 6.1 PRÉSENTATION ET STOCKAGE DES BACS ET SACS	10
6.1.1 Utilisation des bacs ordures ménagères	11
6.1.2 Utilisation des bacs jaunes et sacs jaunes.....	11
6.1.2.1 Remplissage des bacs jaunes et sacs jaunes.....	11
6.1.2.2 Dispositions relatives à la qualité du tri.....	11
6.1.3 Cas de production anormale ou exceptionnelle de déchets ménagers ..	11
ARTICLE 6.2 PLANIFICATION DE LA COLLECTE	12
6.2.1 Calendrier et fréquence de la collecte.....	12
6.2.2 Cas des gros producteurs d'ordures ménagères	12
6.2.3 Horaires de collecte.....	12
6.2.4 Jours fériés : modification du calendrier de collecte	12
6.2.5 Perturbations du service en raison d'événements exceptionnels.....	12
ARTICLE 6.3 ACCESSIBILITÉ AUX POINTS DE COLLECTE	13
6.3.1 Principes généraux.....	13
6.3.2 Voies privées ou en impasse.....	13

6.3.2.1	Caractéristiques des voies privées non ouvertes à la circulation publique 13	
6.3.2.2	Voies en impasse.....	14
6.3.3	<i>Incident de collecte – inaccessibilité imprévue des voies.....</i>	<i>14</i>
7.	COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE.....	14
ARTICLE 7.1	COLLECTE DU VERRE.....	15
ARTICLE 7.2	COLLECTE DES ORDURES MENAGERES EN APPORT VOLONTAIRE	15
ARTICLE 7.3	COLLECTE DES ORDURES MENAGERES EN BACS COLLECTIFS OU DE GROUPEMENT ..	15
ARTICLE 7.4	COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS	15
ARTICLE 7.5	COLLECTE EN DECHETERIE	15
8.	COLLECTE DES ENCOMBRANTS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 8.1	DEFINITION DES ENCOMBRANTS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 8.2	ORGANISATION DU SERVICE DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
9.	FINANCEMENT DU SERVICE DE PREVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS....	16
10.	APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE.....	16
ARTICLE 10.1	CHAMP D'APPLICATION	16
ARTICLE 10.2	VOIES ET DELAIS DE RECOURS	16
ARTICLE 10.3	MODIFICATIONS ET INFORMATIONS.....	16
11.	INFRACTIONS ET VERBALISATIONS POUR NON-CONFORMITÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT	16
12.	EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	17

Le Président de la Communauté de communes du Pays sabolien,
 VU le Code de l'Environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.5216-5 et les articles L.224-13 et suivants,
 VU le Code de la Santé Publique,
 VU le Code Pénal, article R 632-1,
 VU la loi 75-633 du 15/07/75 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, fixant l'obligation pour les communes d'intégrer les déchets encombrants dans leur gestion des déchets ménagers et sa codification dans le Code de l'environnement précité,
 VU la loi 92-646 du 13/07/92 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement et sa codification dans le Code de l'environnement précité,
 VU la loi 95-101 du 2/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement et sa codification dans le Code de l'environnement précité,
 VU le décret d'application n° 77-151 du 7 février 1977 précisant les conditions de collecte des déchets volumineux et sa codification dans le Code de l'environnement précité,
 VU le décret n° 92-377 du 1/04/92 relative à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages et sa codification dans le Code de l'environnement précité,
 VU le décret n° 94-609 du 13/07/94 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages et sa codification dans le Code de l'environnement précité,
 VU le décret n° 96-1008 du 18/11/96 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés et sa codification dans le Code de l'environnement précité,
 VU le décret 2000-237 du 13/03/2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du CGCT et sa codification,
 VU le décret 2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets et sa codification dans le Code de l'environnement précité,
 VU le décret 2005-829 du 20/07/05 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements et sa codification dans le Code de l'environnement précité,
 VU la recommandation R 437 de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,
 VU le Code de la Route,
 VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite Loi Grenelle I),
 VU la loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II qui transpose la Directive-cadre de 2008),

VU le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 relatif à l'amélioration de la gestion des déchets par les professionnels de la gestion des déchets, les collectivités territoriales et les services de l'Etat,

VU le décret 2016-288 du 10/03/2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Sarthe,

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2021, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays sabolien,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays sabolien, et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et du développement durable,

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes du Pays sabolien est arrêté ainsi qu'il suit.

ARRETE :

Préambule

La Communauté de communes du Pays sabolien (CCPS) est un établissement public dont le siège est situé « Hôtel de ville, place Raphaël Elizé » à Sablé-sur-Sarthe. La Communauté de communes du Pays sabolien dispose de la compétence collecte et traitement, assure de plein droit sur l'ensemble de son territoire le service Prévention et gestion des déchets et développe toutes actions de communication, de formation ou de sensibilisation à la collecte, au tri sélectif et à la valorisation des déchets.

La Communauté de communes du Pays sabolien assure la collecte des déchets après tri préalable par les usagers dans les conditions fixées par le présent règlement et les consignes de tri :

- d'une part, en porte à porte exclusivement dans les contenants qu'elle met à disposition :
 - bacs roulants gris à couvercle vert munis d'une puce électronique,
 - bacs roulants gris à couvercle jaune munis d'une puce électronique ou de sacs jaunes.
- d'autre part, en apport volontaire pour le verre (colonnes disposées sur l'ensemble du territoire), les emballages multimatériaux et les ordures

ménagères (conteneurs semi-enterrés) et en déchèterie dans les conditions définies par le règlement fixant son fonctionnement.

Le service peut être étendu, en exécution de dispositions conventionnelles, aux déchets résultant des activités professionnelles et dans la mesure où la composition des déchets n'est pas susceptible d'entraîner des sujétions techniques particulières de traitement (cf. Article 2.5).

Pour accompagner la mise en œuvre du service d'enlèvement et élimination des déchets ménagers et assimilés - service concourant par sa nature à une mission de salubrité publique - le Président de la Communauté de communes peut jouir des pouvoirs de police fixés par les dispositions de l'article L.5211-9-2 précité du Code général des collectivités territoriales sur tout ou partie du territoire de collecte.

Le présent règlement s'applique sur l'intégralité du territoire de la Communauté de communes du Pays sabolien. Les dispositions du présent règlement visant expressément les pouvoirs de police du Président de la Communauté de communes du Pays sabolien s'appliquent en complément des pouvoirs de police généraux de salubrité des Maires.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la Communauté de communes du Pays sabolien dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, la Communauté de communes du Pays sabolien a adopté les actes suivants :

- un règlement de collecte,
- un règlement de déchèterie,
- un règlement de facturation de la Redevance Gestion des déchets.

Ces documents forment le règlement général de la Communauté de communes du Pays sabolien, ils ont une portée réglementaire.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de :

- définir le cadre réglementaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte et en apport volontaire,
- compléter les règlements relatifs à la facturation et à la déchèterie.

Le présent règlement est actualisé ou complété, en tant que de besoin, par la Communauté de communes du Pays sabolien et les éventuels arrêtés de police de son Président.

Article 1.2 Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectifs de :

- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- garantir un service public de qualité,
- clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et s'appuyer sur un dispositif de sanctions des abus et infractions.

2. DÉFINITIONS DES DÉCHETS MÉNAGERS

Article 2.1 Ordures ménagères résiduelles

Les déchets ménagers sont les déchets résultant de l'activité quotidienne de la famille pour se nourrir, se loger et s'habiller et qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier. Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en aient été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables par les producteurs de déchets.

Cette catégorie comprend, de manière non exhaustive :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux (restes de repas biodégradables ou non, balayures, chiffons souillés...),
- les déchets d'hygiène (essuie-tout, mouchoirs en papier, couches, protections hygiéniques, cotons tiges, cotons de démaquillage, cheveux...)
- les déchets de litière d'animaux domestiques en petite quantité,
- les papiers spéciaux : papier peint, carbone, calque, plastifié, transparent, buvard, de soie, crépon, autocollant, verni,
- les déchets d'emballages non recyclables et résidus divers.

Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Article 2.2 Emballages ménagers recyclables (emballages multimatériaux)

Tous les emballages ménagers (hors verre) sont collectés en un seul et unique flux.

Sont compris dans cette dénomination :

- Les boîtes métalliques (boîtes de conserve, canettes de boisson, aérosols et bidons, barquettes en aluminium...),
- Les bouteilles en plastique (bouteilles avec bouchon, d'eau, de jus de fruit, de soda, d'huile, bouteilles et nettoyeurs ménagers, cubitainers de vin, flacons de produits de toilettes...),
- Les cartons d'emballages (briques alimentaires, boîtes en carton),
- Tous les papiers
- Les barquettes en plastique, en polystyrène,
- Les pots de yaourt, barquettes de beurre,
- Les films et sacs en plastique léger.

Tous ces emballages doivent être vides de tout contenu (par simple raclage).

Les cartons ondulés bruns ne font pas partie des emballages multimatériaux ; ils sont à déposer en déchèterie.

Article 2.3 Emballages en verre

Sont compris dans cette dénomination :

- Les bouteilles,

- Flacons et bocaux en verre.

Ces déchets **vides de tout contenu** (par simple raclage), sont à déposer en vrac dans les colonnes d'apport volontaires Verre.

Sont exclus :

- Les faiences,
- La vaisselle,
- Les miroirs,
- Les pots de fleurs,
- Les porcelaines,
- Les ampoules,
- Les vitres,
- Les bouchons et capsules,
- Les objets en verres spéciaux.

Article 2.4 Déchets collectés en déchèterie

Les déchets suivants sont collectés en déchèterie :

- déchets verts,
- ferraille,
- bois,
- cartons ondulés bruns,
- mobilier
- articles de sports et de loisirs
- articles de bricolage et de jardinage thermiques
- gravats et matériaux de démolition,
- Déchets d'Équipements Électriques Électroniques,
- Déchets Ménagers Spéciaux,
- Plastiques durs,
- textiles,
- objets destinés au réemploi,
- piles,
- huiles de vidange et huiles alimentaires,
- batteries,
- ampoules,
- encombrants...

Le détail de chaque catégorie de déchets est stipulé dans le règlement de la déchèterie.

Article 2.5 Limites d'acceptation des déchets ménagers

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers (liste non exhaustive) :

- Les objets, métaux, plastiques ou autres, même incinérables, dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres,
- Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées,
- Les déchets de l'artisanat : gravats, plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc...,
- Les pneumatiques des véhicules, automobiles ou agricoles,
- Les récipients contenant des liquides,
- Tout déchet ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu du bac (ex : cendres),
- Tout produit toxique, particulièrement les déchets contenant de l'amiante,
- Les déchets provenant d'activités de soins : hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires et cabinets vétérinaires, cabinets médicaux,
- Seringues, perfusions, piquants/coupants,
- Les produits et résidus directs de processus de fabrication les déchets de nettoyage, les déblais, ainsi que les déchets recyclables du fait de leur collecte et de leur traitement spécifique,
- Les cadavres d'animaux et les déchets provenant des abattoirs,
- Tous les produits pharmaceutiques, médicaments, DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux tels que seringues, etc..).

Ces déchets – sous réserve d'autres dispositions, notamment du règlement de la déchèterie - doivent être collectés et éliminés selon les filières appropriées à la disposition des usagers.

La Communauté de communes du Pays sabolien est à la disposition des usagers pour apporter - en tant que de besoin, et dans la limite du raisonnable - des précisions sur le caractère dangereux ou non d'un déchet.

Le Président de la Communauté de communes du Pays sabolien peut par arrêté, prendre des mesures pour adapter, en fonction des circonstances de lieu et de temps, les conditions d'acceptation de certains déchets.

3. DEFINITION DES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DECHETS ASSIMILES

Il s'agit des déchets des professionnels (artisans, commerçants, TPE, PME) et des établissements collectifs et collectivités (maisons de retraite, établissements scolaires, services techniques communaux...).

Les déchets assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L 2224-14 du CGCT).

Les professionnels privés, établissements collectifs, collectivités du territoire ont la possibilité d'être collectés par des professionnels de la collecte des déchets et non par le service Prévention et gestion des déchets de la Communauté de communes du Pays sabolien.

Si la collecte est assurée par un prestataire privé, le professionnel devra fournir à la Communauté de communes du Pays sabolien un justificatif de collecte.

Article 3.1 Déchets du secteur privé

Dans le cas des professionnels privés, la Communauté de communes du Pays sabolien peut en assurer la collecte :

- Pour les ordures ménagères résiduelles : dans la limite de 3 870 litres par semaine (équivalent de 5 x 770L) par producteur ;
- Pour les emballages recyclables autres que le verre : dans la limite d'une production totale de 2 310 litres par semaine (équivalent de 3 x 770 litres) ;
- Pour les apports en déchèterie intercommunale : non autorisés

La Communauté de communes du Pays sabolien ne collecte donc que les professionnels dont la production hebdomadaire totale de déchets assimilés ne dépasse pas 6 180 litres, dont 3 870 litres d'ordures ménagères résiduelles et 2 310 litres d'emballages recyclables (hors verre).

Sont exclus de cette catégorie les établissements sociaux et médico-sociaux.

Article 3.2 Déchets du secteur public et des établissements sociaux et médico-sociaux (publics ou privés)

Dans le cas des collectivités et établissements collectifs, la collectivité peut en assurer la collecte :

- Pour les ordures ménagères résiduelles : sans limite de volume
- Pour les emballages autres que le verre : sans limite de volume
- Pour les apports en déchèterie : autorisés uniquement pour les communes, exception faite des déchets verts

La collectivité reste seule juge de l'acceptation des déchets assimilés à la collecte. En cas de refus, l'établissement devra faire appel à un prestataire extérieur pour éliminer ses déchets.

La collecte et le traitement des déchets des activités économiques qui, en raison de leur nature ou de leur quantité ne peuvent pas être collectés ou traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ne sont pas du ressort de la Communauté de communes du Pays sabolien. Ce sont des déchets non assimilés aux ordures ménagères appelés Déchets Industriels Banals (DIB).

Article 3.3 Déchets non pris en charge

DECHETS REFUSES	EXUTOIRE
Déchets des activités économiques non assimilés	Prestataires privés
Déchets issus des abattoirs ou d'équarrissage, cadavres d'animaux	Equarisseur
Déchets d'élevage d'animaux (lisiers, fumiers...)	Contactez la Chambre d'Agriculture
Déchets de l'agriculture : Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP), Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU), déchets issus des systèmes de traitement des effluents phytosanitaires, Emballages Vides de Produits d'Hygiène utilisés en Elevage Laitier (EVPHEL), Equipements de Protections Individuels usagés (EPI), big-bags, sacs d'engrais, sacs de semence,	Contactez ADIVALOR

DECHETS REFUSES	EXUTOIRE
films plastiques d'élevage ou de maraichage, ficelles-filets, filets paragrêle.	
Déchets biologiquement contaminés (déchets anatomiques ou infectieux, seringues, perfusions, piquants/coupants, pansements issus des activités de soin d'hôpitaux ou cliniques, établissements de soin, laboratoires, médecins, infirmières, dentistes)	Prestataires privés
Médicaments	Depuis 2007, toutes les pharmacies françaises ont l'obligation de collecter les médicaments à usage humains non utilisés rapportés par les particuliers
Carton brun d'emballage	Déchèterie intercommunale pour les ménages Prestataire privé pour les professionnels
Polystyrène	Déchèterie intercommunale pour les ménages Prestataire privé pour les professionnels
DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) : seringues, lancettes, embouts de stylo injecteur, bandelettes utilisées en automédication par les particuliers	Contacteur DASTRI ou les pharmacies
DASRI diffus des professionnels	Prestataires privés
Produits radioactifs ou rayonnants	Prestataires privés
Amiante	Prestataires privés
Produits explosifs : extincteurs, pétards, balles, cartouches, fusées, feux d'artifice/produits pyrotechnique	Prestataires privés
Pneumatiques usagés d'origine professionnelle : de poids lourds, tracteur, véhicule utilitaire	Contacteur ALIAPUR
Pneumatiques usagés d'origine particuliers	Revendeur de pneus

DECHETS REFUSES	EXUTOIRE
Matières de vidange des systèmes de traitement des eaux usées, ainsi que les déchets de dégrillage de station d'épuration des eaux (privées ou communales), mêmes essorés et séchés	Prestataires privés

4. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SERVICE DE COLLECTE

Article 4.1 Généralités

La Communauté de communes du Pays sabolien détermine les modalités de collecte selon les secteurs géographiques du territoire : jours de collecte, itinéraires et fréquence selon le type de collecte (ordures ménagères résiduelles et emballages multimatériaux).

La Communauté de communes du Pays sabolien a pour vocation unique d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire, dans un objectif de valorisation des matériaux par réemploi, réutilisation, recyclage, compostage, la valorisation énergétique (incinération) et enfouissement.

L'enlèvement des déchets est assuré, selon le respect des conditions techniques et de sécurité, dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

La Communauté de communes du Pays sabolien se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

Article 4.2 Usagers du service

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale produisant des déchets ménagers et assimilés :

- Tout propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics,
- Les associations,
- Les édifices de culte,

- Les autres activités économiques, essentiellement professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés conformément à la définition du présent règlement (cf. Article 2.5). Sont assimilés à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service sans sujétion technique particulière,
- Toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de communes du Pays sabolien faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés

5. CONTENANTS DE COLLECTE

Article 5.1 Mise à disposition des bacs

La Communauté de communes du Pays sabolien met à disposition des usagers les contenants nécessaires au stockage des déchets ménagers entre deux collectes.

Les déchets ménagers doivent être présentés dans ces contenants mis à disposition et selon les conditions fixées par la Communauté de communes du Pays sabolien.

Les bacs sont mis à disposition gratuitement par la Communauté de communes du Pays sabolien et restent sa propriété. Ils sont toutefois sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pour la période de mise à disposition.

Les bacs contiennent un dispositif électronique et l'affectation d'un numéro permettant d'identifier le bénéficiaire du bac conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.4 (marquage) du présent règlement.

Les bacs ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et ne doivent pas être emportés lors de déménagement, au risque sinon pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire.

Seuls les bacs pucés mis à disposition par la Communauté de communes du Pays sabolien sont autorisés pour la collecte. L'utilisation d'autres contenants est interdite sauf dans le cas d'une autorisation ponctuelle et dans les conditions arrêtées par la Communauté de communes du Pays sabolien.

Pour différentes raisons techniques et de sécurité, la Communauté de communes du Pays sabolien peut décider d'orienter une adresse vers un point de regroupement ou un conteneur semi-enterré.

L'attribution de bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble, en fonction de la population desservie, des volumes disponibles pour accueillir ces bacs et sur la base de la grille de dotation de la Communauté de communes du Pays sabolien.

Article 5.2 Grille et règles de dotation des bacs

Le choix des volumes des bacs ainsi que le nombre de bacs sont déterminés par la Communauté de communes du Pays sabolien en fonction du nombre d'occupant(s) de l'adresse, de l'activité ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité :

La Communauté de communes du Pays sabolien se réserve le droit de changer les dotations en bacs selon la configuration de l'adresse et/ou pour des raisons de sécurité ou de non respect des consignes de tri après notification préalable, sauf urgence.

La détermination d'un volume de conteneur s'effectue suivant la grille de dotation ci-après :

5.2.1 Usagers en habitat individuel et les usagers en habitat collectif dotés individuellement

Les contenants sont des bacs distribués par la Communauté de communes du Pays sabolien.

Nombre de personne(s) par foyer	1	2	3	4	5 et plus
Volume du bac OM	80 litres	120 litres	120 litres	180 litres	240 litres
Volume du bac TRI	120 litres	240 litres		360 litres	

5.2.2 Usagers en habitat collectif en dotation mutualisée

Dans le cas d'immeubles collectifs (deux logements et plus), les bacs mis à disposition des occupants d'une adresse sont des récipients collectifs dont l'utilisation est partagée par l'ensemble des habitants. La Communauté de communes du Pays sabolien ne procédera pas à l'équipement individuel des logements sauf cas exceptionnels validés par le Service Prévention et gestion des déchets.

Le volume mis à disposition par immeuble sera calculé sur la base de 25 litres d'ordures ménagères résiduelles produits par habitant, par semaine, et constitué de conteneurs

mis en place en fonction du nombre théorique d'occupants. Le nombre théorique d'occupants est calculé à partir du type de logement à savoir :

- logement type T1 = 1 personne
- logement type T1 bis = 1 personne
- logement type T2 = 2 personnes
- logement type T3 = 3 personnes
- logement type T4 = 4 personnes
- logement type T5 et + = 5 personnes

Volume possible de bacs d'ordures ménagères : 120 litres, 240 litres, 360 litres, 660 litres, 770 litres.

Dans le cas d'immeuble neuf, lors de la demande de permis de construire, les locaux «poubelles» doivent être dimensionnés pour prévoir le stockage des contenants prévus par la Communauté de communes du Pays sabolien.

5.2.3 Professionnels, établissements collectifs, collectivités et administrations

Les professionnels, établissements collectifs, collectivités et administrations dont les déchets sont considérés par la Communauté de communes du Pays sabolien comme assimilables aux ordures ménagères (selon l'Article 2.5 du présent règlement) peuvent choisir le volume des bacs qu'ils souhaitent faire collecter en accord avec la collectivité.

- Volumes des bacs OMR : 80 litres, 120 litres, 180 litres, 240 litres, 360 litres, 660 litres, 770 litres.
- Volumes des bacs jaunes : 120 litres, 240 litres, 360 litres, 660 litres ou 770 litres. Il ne sera pas fourni de sacs jaunes aux usagers disposant de bacs jaunes.

5.2.4 Cas particuliers : sacs jaunes, bac 45 l et bacs à clés

Exceptionnellement, pour répondre à des contraintes de stockage de bacs, la collectivité peut proposer :

- Des sacs jaunes, distribués gratuitement aux usagers. Les sacs jaunes sont numérotés et peuvent permettre à la collectivité d'identifier le propriétaire du sac. Ils sont à retirer dans la mairie de résidence ou à l'accueil de la Direction de l'Ingénierie et de la Transition Ecologique de la Communauté de communes du Pays sabolien, place Raphaël Elizé, Mairie de Sablé-sur-Sarthe.
- Des bacs OM de volume 45 litres.
- Bac à clé : Ponctuellement, pour répondre à des conditions spécifiques de présentation du bac à la collecte, une serrure peut être installée sur le bac. Deux clefs sont alors remises à l'utilisateur qui devra les conserver et les remettre à la collectivité en cas de retrait du bac. En cas de perte ou de non remise de clefs, la collectivité se réserve le droit de les facturer à l'utilisateur.

L'opportunité de ces dotations particulières est laissée à l'appréciation du service de collecte de la Communauté de communes.

Article 5.3 Marquage des bacs

Les récipients sont identifiés par la Communauté de communes du Pays sabolien selon différents supports : puce électronique, étiquettes code barre et adresse, autocollants Communauté de communes du Pays sabolien et consignes de tri. Si un support est détérioré de manière volontaire par l'utilisateur du bac, la Communauté de communes du Pays sabolien pourra lui refacturer la remise en état des supports concernés.

En aucun cas les usagers ne seront autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs. Le cas échéant, la Communauté de communes du Pays sabolien pourra facturer la remise en état ou le remplacement du récipient à l'utilisateur.

Article 5.4 Modalités de mise en place/retrait/changement de contenants

5.4.1 Emménagement

Les nouveaux arrivants doivent se signaler impérativement aux services de la Communauté de communes du Pays sabolien, qu'ils disposent ou non d'un bac dans l'habitation dans laquelle ils viennent d'emménager.

5.4.2 Déménagement

En cas de déménagement (en dehors du territoire ou au sein même du territoire), l'utilisateur doit impérativement se signaler aux services de la Communauté de communes du Pays sabolien dès que la date du jour de déménagement est connue et, au plus tard, deux jours avant la date du déménagement. L'utilisateur doit laisser ses bacs sur place (sauf avis contraire de la Communauté de communes du Pays sabolien) propres et vides de tout contenu.

Tout manquement à ces règles entraînera une continuité de facturation du service jusqu'à la date de signalement du déménagement et du retrait effectif du bac par les services de la Communauté de communes du Pays sabolien.

5.4.3 Evolution de la composition du foyer ou d'un bâtiment

Tout changement dans la composition du foyer, de changement de propriétaire, ainsi que la destruction, la construction ou la modification d'un immeuble doivent être

signalés sans délai par écrit à la Communauté de communes du Pays sabolien. Si nécessaire un réajustement de dotation est effectué. Des justificatifs sont à présenter à la Communauté de communes du Pays sabolien (se référer au règlement de facturation de la Redevance Gestion des déchets).

Seules les demandes justifiées et conformes au règlement de facturation (article 14) pourront être prises en compte gratuitement par la Communauté de communes du Pays sabolien. Toute autre demande sera soumise à l'appréciation de la Communauté de communes du Pays sabolien et facturée à l'utilisateur.

Pour les commerces, administrations, professionnels, en cas de besoin, des réajustements quant au nombre ou au volume des bacs peuvent être effectués sur demande écrite à la Communauté de communes du Pays sabolien.

L'opportunité de ces opérations est laissée à l'appréciation du service Prévention et gestion des déchets de la Communauté de communes du Pays sabolien.

Lors d'un changement de dotation, l'ancien bac doit être rendu vide et propre.

5.4.4 Demande de contenants

Toute demande d'équipement en bacs ou en volume ou de réajustement devra être adressée à la Communauté de communes du Pays sabolien soit par téléphone (02 43 62 50 30) soit par écrit (courrier ou par courriel : gestion.dechets@sablesursarthe.fr), ou via le site internet payssabolien.fr.

Les réclamations des usagers doivent être transmises par écrit à la Communauté de communes du Pays sabolien, service Prévention et gestion des déchets (courrier ou par courriel : gestion.dechets@sablesursarthe.fr).

Article 5.5 Entretien et maintenance des bacs

5.5.1 Lavage-désinfection

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'utilisateur.

Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut le bac pourra ne pas être collecté.

Lors d'un changement de dotation, d'un déménagement, l'utilisateur doit rendre le bac vide et propre.

5.5.2 Maintenance des bacs

L'utilisateur est responsable de ses bacs et s'engage à ne pas les détériorer.

En cas de détérioration résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients proprement dits sont remplacés gratuitement par la Communauté de communes du Pays sabolien dans le cadre de l'entretien courant de ces conteneurs.

Les autres cas relèvent de la responsabilité de l'utilisateur.

5.5.3 Vol ou incendie

L'utilisateur est responsable civilement des bacs qui lui sont remis. En cas de perte, d'incendie ou de vandalisme, la Communauté de communes du Pays sabolien assure le remplacement du bac sous réserve d'un dépôt de plainte préalable de l'utilisateur auprès de la Gendarmerie Nationale.

6. COLLECTE EN PORTE A PORTE

Article 6.1 Présentation et stockage des bacs et sacs

Seuls les déchets déposés dans les bacs à puce (ou sacs jaunes) mis à disposition par la Communauté de communes du Pays sabolien sont collectés.

Les bacs doivent être présentés à la collecte devant le domicile sur le domaine public, en bordure de voie, ou à l'extrémité de la voie desservant leur domicile si celle-ci n'est pas accessible au véhicule de ramassage. Les bacs ne doivent pas entraver la libre circulation des usagers.

La sortie des bacs sur la voie publique est autorisée à partir de 19 h 00 la veille du jour de collecte jusqu'à 5 h 00 le matin du jour de collecte.

Aucun sac poubelle ne devra être déposé sur les trottoirs (sauf les sacs jaunes le cas échéant). À défaut, ils ne seront pas ramassés et entraîneront des poursuites à l'encontre des personnes qui les auront déposés.

Les bacs présentés après le passage du véhicule de collecte ne seront pas collectés.

Pour faciliter la collecte, par mesure de sécurité et pour respecter les recommandations de la CNAMTS, la Communauté de communes du Pays sabolien peut spécifier à l'utilisateur l'endroit précis où il doit déposer son bac pour la collecte.

Les bacs vides ou sacs non collectés (cf. 6.1.2.2), devront être rentrés par l'utilisateur dans les propriétés au plus tôt après le passage du véhicule de collecte. Les dépôts ne doivent pas persister plus de 24 heures après la sortie autorisée du bac.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac, un sac, des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation mentionnés au présent règlement.

Dans certains cas, la Communauté de communes du Pays sabolien autorise le stockage permanent du bac en bout de chemin. Dans ce cas, l'utilisateur devra présenter le bac poignée tournée vers la rue pour indiquer qu'il souhaite que le bac soit collecté.

Les bacs ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et ne doivent pas être emportés lors de déménagement.

6.1.1 Utilisation des bacs ordures ménagères

Le bac est réservé exclusivement à la collecte des ordures ménagères selon la définition donnée aux Article 2.1 et Article 2.5.

Les ordures ménagères doivent être mises en sacs avant d'être déposées dans le bac.

Le compactage des déchets dans les bacs et, de manière générale, tout ce qui peut freiner le vidage du bac n'est pas autorisé. Les bacs concernés pourront ne pas être pris en charge par le service de collecte.

Le contenu et le remplissage du bac ne doivent pas entraver sa manipulation par les personnels et matériels de la Communauté de communes du Pays sabolien.

6.1.2 Utilisation des bacs jaunes et sacs jaunes

6.1.2.1 Remplissage des bacs jaunes et sacs jaunes

Le bac est réservé exclusivement à la collecte des emballages ménagers selon la définition donnée aux Article 2.1 et Article 2.5.

Les emballages doivent être mis en vrac dans le bac.

Le compactage des déchets dans les bacs et, de manière générale, tout ce qui peut freiner le vidage du bac n'est pas autorisé. Les bacs concernés pourront ne pas être pris en charge par le service de collecte.

Le cas échéant, les usagers peuvent présenter autant de sacs jaunes que nécessaire.

Les sacs jaunes ont une contenance de 50 litres ; il appartient aux usagers de ne pas dépasser cette contenance et de veiller à ce que les sacs jaunes ne soient pas

excessivement chargés. Si tel était le cas, la Communauté de communes du Pays sabolien se réserve le droit de ne pas collecter les sacs jaunes.

6.1.2.2 Dispositions relatives à la qualité du tri

Lors de la collecte, si un agent de la Communauté de communes du Pays sabolien constate des erreurs de tri, un marquage « Refus de tri » spécifiant l'erreur est apposé sur le contenant qui ne sera pas collecté. L'utilisateur devra récupérer le bac jaune ou sac jaune, le retrier et le représenter à la collecte suivante.

S'il est constaté qu'un usager se voit refuser son bac/sac jaune à plusieurs reprises du fait d'erreurs de tri, après qu'une information verbale (par l'éco conseiller de la collectivité) ait été faite et une information écrite lui ait été envoyée, la Communauté de communes du Pays sabolien a la possibilité de retirer le bac jaune, de ne plus distribuer de sacs jaunes et d'augmenter le volume du bac à ordures ménagères.

Ce changement de volume du bac ordures ménagères a pour conséquence une augmentation de la redevance due dans les conditions qui suivent :

- Un courrier recommandé avec accusé de réception est adressé à l'utilisateur l'informant que la Communauté de communes du Pays sabolien va procéder au retrait de son bac jaune ou à la non distribution de nouveaux sacs jaunes et au retrait du bac ordures ménagères. Le courrier précisera également la date à laquelle le nouveau bac ordures ménagères d'un volume supérieur sera livré. Si l'utilisateur ne retire pas son courrier recommandé avec accusé de réception, le mouvement de bacs sera tout de même effectué à la date prévue.

En ce qui concerne une mauvaise utilisation des bacs collectifs, la Communauté de communes du Pays sabolien se réserve la possibilité d'augmenter le volume des bacs ordures ménagères.

6.1.3 Cas de production anormale ou exceptionnelle de déchets ménagers

Les déchets ne devront pas déborder des bacs et les couvercles devront être obligatoirement fermés. Le cas échéant le bac pourra être collecté mais les sacs excédentaires ne seront pas collectés et seront remis dans le bac.

S'il est constaté au cours des suivis de collecte diligentés par la Communauté de communes du Pays sabolien une insuffisance manifeste des contenants (débordements systématiques des bacs, dépôts de sacs en dehors des bacs), la Communauté de communes du Pays sabolien ajustera la dotation initiale après avoir contacté les personnes concernées. A défaut d'accord sur les volumes d'une nouvelle dotation dans un délai de 15 jours, la Communauté de communes du Pays sabolien

procèdera d'office à la mise en place de nouveaux contenants adaptés (bacs d'un volume supérieur).

Pour les usagers qui produiraient exceptionnellement un surplus d'ordures ménagères résiduelles (rassemblement familial, fête, réception...), il est possible de faire collecter ce surplus sous conditions fixées par la communauté de communes. L'utilisateur doit contacter la collectivité au moins 2 jours avant le jour de collecte.

Article 6.2 Planification de la collecte

6.2.1 Calendrier et fréquence de la collecte

La collecte des déchets ménagers est organisée par la Communauté de communes du Pays sabolien sur l'ensemble de son territoire, dans le respect des dispositions de l'article R 2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

Les collectes des ordures ménagères et des emballages ménagers sont effectuées de façon régulière, le service n'assurant qu'un seul ramassage des conteneurs par jour de collecte.

Les fréquences de collecte, les horaires et les jours de passage sont définis dans chaque commune par la Communauté de communes du Pays sabolien.

La collecte des déchets ménagers en porte à porte s'effectue une fois tous les 15 jours sur l'ensemble du territoire (collecte C0.5).

Le calendrier des jours de ramassage des ordures ménagères et des emballages est disponible sur le site internet payssabolien.fr, auprès des mairies et peut être communiqué aux usagers qui en font la demande auprès des services de la Communauté de communes du Pays sabolien.

6.2.2 Cas des gros producteurs d'ordures ménagères

Les professionnels, établissements collectifs, collectivités et administrations dont les déchets sont considérés par la Communauté de communes du Pays sabolien comme assimilables aux déchets ménagers (selon l'Article 3.2 du présent règlement) peuvent faire le choix d'être collectés toutes les semaines pour les ordures ménagères (collecte C1).

Un autocollant Gros Producteur est alors à apposer sur le bac ordures ménagères. La facturation de la redevance est calculée en conséquence. Les demandes sont à effectuer auprès du service Prévention et gestion des déchets de la Communauté de communes du Pays sabolien.

6.2.3 Horaires de collecte

Les opérations de collecte interviennent de jour, entre 4 h 45 et 15 h 00.

Ces plages horaires ont un caractère indicatif et peuvent varier en fonction des aléas et perturbations susceptibles d'intervenir ponctuellement (conditions de circulation, accident, travaux, conditions météorologiques, pannes...) ou être modifiées par la Communauté de communes du Pays sabolien en fonction des obligations incombant au service.

6.2.4 Jours fériés : modification du calendrier de collecte

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 6.2.1, les plages horaires et jours de collecte peuvent être modifiés lors des semaines comportant un jour férié. La collecte fait alors l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par le service Prévention et gestion des déchets de la Communauté de communes du Pays sabolien.

Ces modifications sont indiquées dans le calendrier décrit à au paragraphe 6.2.1.

Pour tout autre changement de fréquence ou de jour de collecte, les usagers concernés en sont informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

6.2.5 Perturbations du service en raison d'évènements exceptionnels

Des évènements exceptionnels, imprévisibles ou de grande envergure peuvent survenir et perturber la prestation de collecte en porte à porte (tels que : intempéries, grève des agents, trouble à l'ordre public...).

Dans ces cas, les plages horaires ou les jours de collecte peuvent être modifiés, des retards peuvent survenir de manière inopinée, ou la collecte peut ne pas avoir lieu.

Dans ces circonstances, la Communauté de communes du Pays sabolien s'efforce d'organiser une opération de collecte de rattrapage pour résorber les cas de surplus d'ordures ménagères. Les usagers (facturés) ne peuvent prétendre à aucune compensation ou dégrèvement.

Article 6.3 Accessibilité aux points de collecte

6.3.1 Principes généraux

Pour pouvoir assurer la collecte des déchets ménagers, les voies doivent être ouvertes à la circulation et accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation et goudronnées, dans les conditions de circulation du Code de la route.

Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur les voies privatives non ouvertes à la circulation dans les conditions prévues au paragraphe 6.3.2.1 du présent règlement.

Quel que soit le type de voie, la collecte en porte à porte ne peut être effectuée que si la structure et la largeur de la voie le permettent, telles que définies par la recommandation R 437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et le Code de la Route.

Afin de garantir la sécurité des usagers et des agents de collecte, et pour respecter la recommandation R 437 de la CNAMTS, la collecte des déchets ménagers est exécutée en marche avant.

Pour pouvoir assurer la collecte des conteneurs d'apport volontaire, les emplacements seront définis d'un commun accord entre la Communauté de communes du Pays sabolien et la commune, le bailleur ou propriétaire privé afin de garantir toutes les conditions de sécurité nécessaires.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans les conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige...) lors de travaux, voire d'incident (type déversement d'huile...). Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la Communauté de communes du Pays sabolien peut décider de ne pas réaliser la collecte.

En cas de travaux réalisés dans une commune, la Communauté de communes du Pays sabolien doit être informée de leur nature et de leur durée afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. Dans le cas contraire (voies non accessibles au vu de la nature du chantier), la commune informe ses riverains de la nécessité d'avancer leurs bacs et sacs jaunes aux voies les plus proches desservies par la Communauté de communes du Pays sabolien et ce, pendant la durée des travaux. En cas d'impossibilité, des bacs de regroupement seront mis en place par la Communauté de communes du Pays sabolien.

En cas de souhait par la commune de mettre en place un conteneur semi-enterré ou un local de stockage de bacs collectifs (point de regroupement), il est nécessaire d'en définir la possibilité et les caractéristiques avec les services de la Communauté de communes du Pays sabolien.

De manière générale, les voies étroites ou en pente devront être sécurisées. Si la Communauté de communes du Pays sabolien estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collecte peut ne pas être assurée.

De même, le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Dans ce cas, la Communauté de communes du Pays sabolien fait appel au maire de la commune ou aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la Communauté de communes du Pays sabolien peut être contrainte de suspendre, voire d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les riverains et les communes doivent assurer l'élagage des arbres, arbustes et haies, sur une hauteur d'au moins 4 mètres, leur appartenant, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

Les enseignes, stores, avancées sur toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des récipients de collecte au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de collecte.

Le Président de la Communauté de communes du Pays sabolien peut, entre autres, constater ou faire constater - en relation éventuellement avec le Maire, lequel peut agir également au titre de ses propres pouvoirs de police - toute situation ne permettant pas d'assurer la bonne accessibilité aux points de collecte, ainsi que toute situation qui entraverait la bonne marche des procédures de collecte et serait de nature à créer un danger pour les agents de collecte ou les tiers. Il peut prendre toutes mesures adaptées pour faire cesser les entraves sus-évoquées.

6.3.2 Voies privées ou en impasse

6.3.2.1 Caractéristiques des voies privées non ouvertes à la circulation publique

- 1°) Les véhicules de collecte peuvent circuler en marche avant sur les voies privatives à la demande des usagers résidant le long de ces voies, lorsque les caractéristiques des voies le permettent (largeur de la voie, solidité du revêtement...), lorsque ladite voie est dégagée de tout obstacle, et sous réserve de respecter les dispositions définies par la recommandation R 437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et le Code de la Route.

- 2°) Lorsque les conditions du 1^{er} alinéa sont réunies, une convention est conclue entre la Communauté de communes du Pays sabolien et le propriétaire de la voie afin de définir les modalités pratiques d'accès à la voie.

6.3.2.2 Voies en impasse

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandation R 437), la Communauté de communes du Pays sabolien ne procède pas à la réalisation de marche arrière des véhicules pour la collecte des bacs.

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée. Les dimensions de ces aires doivent respecter les prescriptions définies par la recommandation R 437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et le Code de la Route. Pour tout nouvel aménagement, modifications de ces aires, il est demandé à la Commune ou aux usagers de prendre contact avec la Direction des Services Techniques de la Communauté de communes du Pays sabolien.

La marche arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte.

Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement...), les usagers devront avancer leurs récipients pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par la Communauté de communes du Pays sabolien.

6.3.3 Incident de collecte – inaccessibilité imprévue des voies

Lorsqu'une voie empruntée par la collecte est entravée, empêchant la collecte sur cette voie, la non collecte ne peut être imputable à la Communauté de communes du Pays sabolien (liste non exhaustive) :

- non-respect des conditions de stationnement sur les voies,
- absence de l'entretien du bien des résidents encombrant la voie (taille des arbres, des haies),
- présence de travaux non programmés ou dont le service Prévention et gestion des déchets de la Communauté de communes du Pays sabolien n'aurait pas été informé.

Les usagers (facturés) ne peuvent prétendre à aucune compensation ou dégrèvement.

7. COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE

La Communauté de communes du Pays sabolien définit la mise en place d'une collecte en apport volontaire en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter et de la notion de qualité de tri.

Selon les lieux de collecte, les conteneurs mis en place peuvent concerner :

- le verre défini dans l'Article 2.3
- les ordures ménagères résiduelles définies dans l'Article 2.1
- les emballages ménagers définis dans l'Article 2.2

Des conteneurs de récupération de ces déchets, de surface ou semi-enterrés, sont placés sur le domaine public ou privé à la disposition des usagers.

Ces conteneurs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

IL EST INTERDIT DE DÉPOSER DES DÉCHETS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT AU PIED DES CONTENEURS.

Le Président de la Communauté de communes du Pays sabolien peut notamment - en relation éventuellement avec le Maire, lequel peut agir également au titre de ses propres pouvoirs de police - :

- constater ou faire constater tout dépôt de déchets ménagers ou assimilés hors de ces points d'apport volontaire,
- constater ou faire constater les éventuelles dégradations aux équipements, atteintes à leur intégrité et bon fonctionnement,
- constater les entraves pouvant exister à leur bonne accessibilité,
- et prendre toute mesure adaptée pour faire cesser lesdits troubles, identifier leur origine et leurs auteurs et engager les éventuelles mesures, sanctions et poursuites administratives ou contentieuses.

En cas de mauvaises utilisations répétées soit au niveau de la qualité soit au niveau des débordements avec surplus de déchets, la Communauté de communes du Pays sabolien se réserve la possibilité de modifier ces dispositifs de collecte en les augmentant.

Article 7.1 Collecte du verre

Des colonnes de tri pour le verre sont implantées sur l'ensemble du territoire à disposition des usagers. Les emplacements de ces points verre sont disponibles sur le site internet payssaboliien.fr.

Ces déchets doivent être déposés en vrac dans la colonne. Les contenants en verre doivent être vides de tout contenu mais il n'est pas nécessaire de les laver.

Le verre doit être déposé dans les conteneurs verres entre 7 h 00 et 20 h 00 pour limiter les nuisances sonores.

Le verre ne doit être déposé ni dans les bacs à ordures ménagères, ni dans les bacs ou sacs jaunes.

Article 7.2 Collecte des ordures ménagères en apport volontaire

Sur certains secteurs d'habitation collectifs ou individuels, la Communauté de communes du Pays sabolien peut mettre en place une collecte en apport volontaire via des conteneurs semi enterrés avec contrôle d'accès pour les ordures ménagères.

Un badge d'accès est remis à chaque foyer concerné.

L'utilisateur doit présenter son badge pour permettre l'ouverture de la trappe d'accès du conteneur.

La trappe d'accès dispose d'un volume limité ; l'utilisateur ne doit pas y déposer plus de déchets que le permet le volume de la trappe afin de ne pas obstruer l'accès. Si nécessaire, l'utilisateur renouvelle l'opération d'ouverture de la trappe pour déposer les déchets.

Les ordures ménagères doivent être impérativement mises dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les conteneurs semi enterrés.

Aucun sac poubelle ne devra être déposé au pied des conteneurs.

Pour les conteneurs semi-enterrés de l'habitat collectif géré par Sarthe Habitat, la mise à disposition et le retour des badges sont gérés directement par Sarthe Habitat.

Article 7.3 Collecte des ordures ménagères en bacs collectifs ou de groupement

Des bacs de regroupement dits collectifs peuvent être partagés avec d'autres ménages quand la solution de mise en place de bacs individuels n'a pas pu être trouvée. Le choix de mise en place de bacs collectifs revient à la Communauté de communes du Pays sabolien. La quantité, le volume des bacs et leur emplacement sont soumis à l'approbation de la Communauté de communes du Pays sabolien.

Les bacs collectifs installés sont des bacs à clef. Chaque propriétaire ou locataire affecté à ces bacs collectifs se verra remettre une clef spécifique pour le bac dans lequel il doit déposer ses déchets ménagers.

Les déchets ménagers résiduels doivent être stockés dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les bacs collectifs.

Aucun sac poubelle ne devra être déposé au pied des bacs collectifs.

Les bacs devront être verrouillés après chaque utilisation.

Les bacs collectifs sont uniquement destinés aux déchets ménagers (au sens des Article 2.1 et article Article 2.5). Les emballages ménagers sont collectés en porte à porte dans des sacs jaunes conformément à l'6.1.2.

Article 7.4 Collecte des emballages ménagers

Seuls les déchets d'emballage (au sens de l'Article 2.2) doivent être déposés dans les conteneurs Emballages.

Les emballages ménagers sont à déposer directement dans le conteneur semi-enterré ; ils ne doivent pas être préalablement déposés dans les sacs jaunes.

Article 7.5 Collecte en déchèterie

Ce mode de collecte est destiné à permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent pas être pris en charge par les collectes en porte à porte ou dans les points d'apport volontaire implantés sur le territoire.

Ces déchets (Article 2.4) doivent être déposés par les usagers dans la déchèterie dans le respect de son règlement.

8. FINANCEMENT DU SERVICE DE PREVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le service de prévention et gestion des déchets ménagers rendu par la Communauté de communes du Pays sabolien est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative dite Redevance Gestion des déchets ménagers conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.2333.76 du CGCT. Elle est appliquée de façon uniforme dans toutes les communes de la Communauté de communes du Pays sabolien.

La Redevance Gestion des déchets ménagers est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères de tous les déchets recyclables, déchets déposés en déchèterie, déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte et le traitement sans sujétion technique particulière :

- Redevance = part accès au service + part au volume du bac OMR installé + part utilisation du service (levées des bacs OMR)

La Redevance Gestion des déchets ménagers ouvre l'accès à la déchèterie pour les usagers dans les conditions prévues dans le règlement de déchèterie.

Les modalités de la redevance et de recouvrement de ladite redevance sont fixées dans le règlement de facturation.

9. APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Article 9.1 Champ d'application

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte (comme décrit dans l'Article 5.2 du présent règlement).

Article 9.2 Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un usager – ou autre non professionnel - et la Communauté de communes du Pays sabolien.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la décision qui l'a adopté auprès du Tribunal compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays sabolien.

Article 9.3 Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération de la Communauté de communes du Pays sabolien. Il est transmis à chaque commune membre et est consultable et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays sabolien (www.payssabolien.fr).

Les modifications dudit règlement font l'objet de mesures de publications habituelles des actes règlementaires.

10. INFRACTIONS ET VERBALISATIONS POUR NON-CONFORMITÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT

En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, le Président de la Communauté de communes du Pays sabolien pourra prendre à l'égard du contrevenant toute mesure ou sanction qui s'imposerait en la matière.

Le Président de la Communauté de communes du Pays sabolien peut notamment, au titre de ses pouvoirs de police, constater ou faire constater tout manquement au présent règlement du service et prendre toute mesure - par voie d'arrêté de police notamment - pour prévenir ou faire cesser les atteintes au présent règlement et identifier les auteurs des manquements et, s'il y a lieu, engager toute procédure administrative ou contentieuse prévue par le présent règlement ou les textes en vigueur.

Le Président de la Communauté de communes du Pays sabolien peut, en outre, prescrire au titre de ses pouvoirs de police, lorsque les circonstances l'exigent, des mesures complémentaires - voire dans des circonstances particulières - au présent règlement dans la limite des textes et de la jurisprudence en vigueur.

Les décisions du Président de la Communauté de communes du Pays sabolien font l'objet de modalités de publicité adaptées au contenu de ses décisions, conformément à la réglementation en vigueur, et pourra, selon les circonstances, faire l'objet d'affichage ou notifications directes.

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes du territoire dans le cadre de la propreté de la voie publique. Ainsi l'enlèvement des dépôts sauvages prévu à l'article L541-3 du code de l'environnement relève de la compétence du Maire au titre du pouvoir de police administrative générale. En application du présent règlement sont considérés comme dépôts sauvages :

- les sacs d'ordures ménagères résiduelles déposés sur la voie publique (cf. 5.2.4),
- les sacs jaunes présentés sur la voie publique en dehors des plages horaires définies au présent règlement (cf. 6.1.2),
- les sacs jaunes non collectés pour cause de « refus de tri » et non récupérés par l'utilisateur (cf. 6.1.2),
- les dépôts de déchets au pied des conteneurs d'apport volontaire (cf. Article 7.2) et des bacs collectifs (cf. Article 7.3).

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément au Règlement sanitaire départemental (article 84), le brûlage des déchets ménagers est interdit.

11. EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le Président de la Communauté de communes du Pays sabolien est chargé de l'application du présent règlement dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Flèche, à chaque commune membre, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au Service Prévention et gestion des déchets.

Sablé-sur-Sarthe, le 15 décembre 2023,

Le Président

Daniel CHEVALIER



